

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR

PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU 1<sup>er</sup> MARS 2022

L'an deux mil vingt-deux, le mardi 1<sup>er</sup> mars, à 18 heures, les membres du conseil municipal, légalement convoqués se sont réunis à la salle polyvalente, sous la présidence de Madame Astrid LAMOTTE, Maire.

Présents : Mme Astrid LAMOTTE, M. Sébastien PONTY, Mme Réjane SEREY, M. Jean-Marc LUCE, M. Jean-Claude LECOMTE, Mme Dominique HERVIEU, Mme Nelly BABOIS, M. Germain BUQUET, Mme Véronique BELVAL, M. José SARAIVA, M. Raymond GABRIEL, M. Joël THOMAS, Mme Martine ANQUETIL, et M. Dominique POUETTE.

Arrivée de Mme Juliane GUÉLODÉ à 18h08

Absents excusés : Mme MILLION qui a donné pouvoir à Mme LAMOTTE, Mme CASTEL qui a donné pouvoir à Mme BABOIS et Mme GUICHARD qui a donné pouvoir à Mme HERVIEU.  
Absent : M. Sven ULRIKSON

DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

A l'unanimité, Madame SEREY est désignée secrétaire de séance.

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU 31 JANVIER 2022

Ce procès-verbal est adopté à l'unanimité.

DEVIS POUR LA FOURNITURE ET LA POSE D'UNE RAMBARDE PMR AU CIMETIÈRE

Monsieur LUCE présente les deux devis.

Après délibération, le conseil municipal à l'unanimité, retient le devis de l'entreprise TRAV-I-NOR de YAINVILLE qui s'élève à 4 238.00€ HT soit 5 085.60€ TTC.

La dépense sera imputée au chapitre 21 article 2116 du budget.

18h08 : arrivée de Mme Juliane GUÉLODÉ

PROPOSITION D'ASSISTANCE À MAITRISE D'OUVRAGE POUR LE DIAGNOSTIC SANITAIRE DE L'ÉGLISE

Madame la maire explique qu'il convient de se lancer dans une réflexion autour de la restauration de l'église. Elle préconise de déléguer l'assistance à maîtrise d'ouvrage et présente le parcours de Madame BISOGNANI, du cabinet URBICONSEIL du TRAIT et précise qu'elle intervient dans plusieurs communes environnantes.

L'offre de service proposée par le cabinet URBICONSEIL se décompose de la façon suivante :

#### Tranche FERME :

- élaboration du cahier des charges de l'accord cadre mono attributaire de maîtrise d'œuvre, le premier marché subséquent étant le diagnostic en lien avec les services de la commune, validation du DCE (diagnostic complet de l'édifice) par la commune, passation et diffusion de la publicité. Transmission et diffusion du DCE, centralisation des questionnements des candidats, présence et animation des différentes commissions d'appel d'offres. La négociation est menée par le cabinet, notamment par des questions écrites. Classement définitif des offres, présence en conseil municipal du cabinet pour la délibération, rédaction des courriers aux non retenus, de la notification du marché au titulaire, rédaction des délibérations et des ordres de services : 3 500€ HT

- présence aux réunions du comité de pilotage avec l'ensemble des intervenants : 400€ HT

- suivi des études, aide aux montages des dossiers de subvention et présence à la restitution en réunion publique du diagnostic : 850€ HT

#### Tranches CONDITIONNELLES :

- affermissement du marché de maîtrise d'œuvre (marché subséquent de maîtrise d'œuvre n°2) : 1 250€

- passation des marchés connexes : coordinateur SPS, CT (contrôles techniques), diagnostics amiante et plomb obligatoires avant travaux : 800€

- suivi des études, suivi des travaux : 1.95% du montant prévisionnel des travaux arrêté par tranche affermie

Madame LAMOTTE propose à ses collègues de prévoir un crédit de 20 000€ TTC pour payer la tranche ferme ainsi que le diagnostic complet de l'édifice.

Après étude de l'offre proposée, le conseil municipal à l'unanimité :

- valide le recours au cabinet URBICONSEIL ;
- autorise Madame la maire à signer tous les documents nécessaires au bon déroulement de ce projet de restauration de l'église ;
- décide d'inscrire au budget de 2022, à la section d'investissement, la somme de 20 000€ TTC.

#### BAUX COMMUNAUX

La commission des baux communaux s'est réunie le 22 février 2022 pour étudier les documents contractualisant les locations et les candidatures à la location.

#### VALIDATION DES CLAUSES DES BAUX :

Vu les propositions de la commission, le conseil municipal, à l'unanimité, valide les clauses :

- de la convention d'occupation précaire d'une durée indéterminée dans la limite de 9 ans ;
- du bail rural de petites parcelles d'une durée de 9 ans ;
- du bail rural des marais avec des clauses environnementales strictes, d'une durée de 9 ans.

## LOYERS ANNUELS :

- Convention d'occupation précaire : 165€ par hectare pour 2022 ;
- Bail rural de petites parcelles : le tarif de location convenu d'un commun accord est de 194€ par an, part de charges foncières incluses.

Ces loyers seront revalorisés chaque année par le conseil municipal.

- bail rural des marais : 111.58€ par hectare revalorisable annuellement en fonction de l'indice des fermages. Les impôts fonciers ainsi que les frais d'établissement des rôles seront supportés par le preneur à concurrence de 20%.

Le bail sera rédigé et signé par l'Office notarial de DUCLAIR. Les frais d'acte seront à la charge du preneur.

La Société de Chasse devra communiquer aux locataires les jours de chasse.

Le conseil municipal à l'unanimité valide le montant des loyers.

Les recettes seront imputées au chapitre 70 du budget.

## PROPOSITION ET VALIDATION DES ATTRIBUTIONS :

Le conseil municipal à l'unanimité approuve les propositions de la commission. Ainsi, les attributaires sont :

- Monsieur Christophe QUIBEUF : les marais de Saint-Wandrille-Rançon RIVES EN SEINE pour une contenance de 19ha 67a 94ca ;
- Monsieur Thierry CAVELIER : le lot 14 aux Caillettes ;
- Monsieur Matthieu DELANNOY : le lot 4c aux Petites Planites ;
- Monsieur Gaëtan SOUBLIN : le lot 2a bis aux Grandes Planites ;
- Monsieur Gontran SERVAIS-PICORD : les lots 2b et 6a aux Grandes Planites et la parcelle située à proximité du cabinet médical route de Saint-Paër ;
- Monsieur Yoann LE MEUR : le lot 7a aux Grandes Planites.

Ces locations seront effectives à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022.

## CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LA SALLE POUR LE SPECTACLE DU 27 MARS 2022

Madame HERVIEU expose le spectacle du 27 mars 2022 dans le cadre du festival SPRING dédié aux nouvelles formes de cirque, organisé par la Métropole.

Il convient de mettre à disposition de la Métropole la salle polyvalente. Une convention de mise à disposition est proposée par la Métropole.

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité, autorise Madame la maire à signer la convention.

### CONTRAT D'ABONNEMENT POUR LES VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES RÉGLEMENTAIRES DES INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES ET DE LA PRÉVENTION INCENDIE DES BATIMENTS COMMUNAUX

Le conseil municipal, à l'unanimité, retient la proposition n° 21428338/2 du 27 décembre 2021 relative aux contrôles réglementaires obligatoires. Les bâtiments concernés sont la mairie, l'église, la salle polyvalente, l'école maternelle, l'école élémentaire, le centre socio-culturel, l'atelier technique et le vestiaire du stade.

La dépense qui s'élève à 3 268.80€ TTC pour 2022 sera imputée au chapitre 61 du budget.

Madame la maire est chargée de signer le contrat d'une durée de 36 mois à compter de la date de sa signature.

### TEMPS DE TRAVAIL DES AGENTS AU 1<sup>er</sup> JANVIER 2022

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;

Considérant le courrier électronique adressé à la commune par l'autorité préfectorale le 24 janvier 2022 rappelant l'obligation de délibérer concernant le temps de travail des agents.

#### 1 - Sur la fin du régime dérogatoire du temps de travail

Madame la maire expose au conseil municipal que l'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit que les collectivités territoriales et les établissements publics qui avaient maintenu un régime dérogatoire du temps de travail mis en place antérieurement à la publication de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale disposaient d'un délai d'un an à compter du renouvellement de leurs assemblées délibérantes pour définir, les règles relatives au temps de travail de leurs agents et ainsi garantir l'effectivité des 1607h.

A ce titre, Madame LAMOTTE rappelle que notre commune ne bénéficie pas de ce type de régime dérogatoire. Aucune réduction de la durée annuelle de travail n'a été instaurée pour tenir compte de sujétions liées à la nature de certaines missions et à la définition de certains cycles de travail qui en résultent.

Par conséquent, la durée annuelle de travail des agents est bien conforme aux 1607h, dès lors qu'ils sont à temps complet. Les 1607h annuelles sont bien évidemment proratisées pour les agents à temps non complet et à temps partiel.

## 2 - Sur la durée annuelle des congés annuels et les autorisations spéciales d'absence

Madame la maire poursuit et rappelle que le nombre de jours de congés annuels des agents est déterminé conformément au décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels. Pour une année de service accompli entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre, la durée des congés annuels est ainsi égale à cinq fois leurs obligations hebdomadaires de service (*5 X le nombre jours travaillés dans la semaine*). Ainsi, un agent travaillant 5 jours par semaine bénéficiera de 25 jours de congés annuels. En outre, un jour de congé supplémentaire est attribué pour les seuls agents dont le nombre de jours de congé pris en dehors de la période du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre est de cinq, six ou sept jours ; il est attribué un deuxième jour de congé supplémentaire lorsque ce nombre est au moins égal à huit jours durant la même période.

Par ailleurs, elle précise que la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit également que les agents bénéficient d'autorisations spéciales d'absence liées à la parentalité, à l'annonce d'une pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique ou d'un cancer chez l'enfant et à l'occasion de certains événements familiaux. Ces autorisations spéciales d'absence n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels. Un décret en Conseil d'État déterminera prochainement la liste des autorisations spéciales d'absence et leurs conditions d'octroi et précisera celles qui sont accordées de droit. Dans cette attente, elle explique que les agents peuvent bénéficier de telles autorisations mais sous réserve d'en présenter la demande et qu'elle les accorde notamment au regard du motif et des nécessités du service.

## 3 - Sur le nombre de jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT)

Madame LAMOTTE rappelle que l'organe délibérant a mis en œuvre une organisation pouvant conduire à l'attribution de jours d'ARTT. Ainsi, la commune s'est appuyée sur la circulaire de la Direction de l'administration de la fonction publique, en date du 18 janvier 2012, pour calculer les ARTT compte tenu du cycle de travail des agents concernés :

DURÉE HEBDOMADAIRE	NOMBRE DE JOURS ARTT ATTRIBUÉS PAR AN
35h30	3 jours
36h00	6 jours
36h30	9 jours
37h00	12 jours
37h30	15 jours
38h00	18 jours
39h00	23 jours

## 4 - Sur la journée de solidarité

Madame la maire précise que la journée de solidarité est aujourd'hui effectuée par les agents de la manière suivante :

- toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel.

Elle conclut en indiquant que la commune respecte bien l'ensemble de ces dispositions et garantit ainsi la réalisation effective des 1607h pour ses agents à temps complet.

### TENUE DU BUREAU DE VOTE POUR LES ÉLECTIONS

Les élus organisent la tenue du bureau de vote pour l'élection présidentielle.

### INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

Madame LAMOTTE fait savoir :

- que les réunions publiques vont redémarrer en avril ;
- qu'elle va communiquer pour savoir si des professionnels de santé souhaiteraient s'installer à SAINTE MARGUERITE ;
- qu'une collecte solidaire pour venir en aide au peuple Ukrainien va rapidement s'organiser ;
- que le prochain conseil municipal aura lieu le 4 avril à 20h30.

Monsieur THOMAS évoque les incendies des poubelles de la route des Frênes. Madame LAMOTTE lui répond que la gendarmerie mène une enquête de voisinage et que le dispositif « voisins vigilants » va être réactivé.

Madame ANQUETIL souhaite savoir si le projet de la classe de découverte avance.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h30.